

Règlement du service public d'assainissement non collectif « SPANC »

SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 77

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 Objet du règlement.....	4
Article 2 Champ d'application territorial	4
Article 3 Définitions	4
Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 5 Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 6 Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif	6
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 8 Information des usagers après contrôle des installations	7
Article 9 Prescriptions générales applicables à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif	7
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	7
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Article 12 Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	9
CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	9
Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	9
Article 15 Contrôle des installations d'un immeuble existant	9
Article 16 Contrôle, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente	10
CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES	10
Article 17 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 18 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	10
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 20 Exécution des travaux de réhabilitation.....	11
Article 21 Contrôle des travaux de réhabilitation	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 22 Redevance d'assainissement non collectif	12

Article 23	Montant de la redevance	12
Article 24	Redevables	12
Article 25	Recouvrement de la redevance.....	12
Article 26	Majoration de la redevance pour retard de paiement	13
Article 27	Majoration de la redevance en cas d'opposition à l'un des contrôles	13

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 29	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	13
Article 30	Constats d'infractions pénales	13
Article 31	Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme	14
Article 32	Sanctions pénales applicables en cas d'une pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	14
Article 33	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	14
Article 34	Voies de recours des usagers.....	14
Article 35	Rapport annuel de service.....	14
Article 36	Publicité du règlement	14
Article 37	Modification du règlement.....	14
Article 38	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 39	Clauses d'exécution	15
REFERENCES		16
LEXIQUE.....		18

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU le Décret du 10 mai 2017 qui modifie l'article R 431-16 du code de l'Urbanisme,

Le règlement du SPANC de la Commune d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est détaillé ci-après :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les documents à fournir et les procédures sont disponibles auprès du SPANC (CARPF).

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire intercommunal.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif est dévolue, sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Collectivité ». Son président en est le représentant.

Article 3 Définitions

Assainissement non collectif : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des WC et des toilettes.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, transporter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'Arrêté du 07/09/2009 modifié par l'Arrêté du 07/03/2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine ou de bassin de rétention,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les produits phytosanitaires
- Les peintures et leur diluant,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les laitances de ciment,
- Les effluents agricoles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le maintien de l'accessibilité des installations et des ouvrages,
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante :

- tous les quatre à cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- conformément aux prescriptions des fabricants pour les autres dispositifs.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses toutes eaux sont adaptées en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas excéder 50 % du volume utile de la fosse.

Le propriétaire responsable de l'élimination des matières de vidange. Cette opération de vidange doit être effectuée par des personnes agréées par le Préfet.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les quatre niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités,
- le diagnostic des installations existantes,
- la vérification périodique de bon fonctionnement,
- la vérification de l'entretien des ouvrages.

Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, l'exploitant doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à deux jours maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'utilisateur s'expose aux pénalités financières mentionnées au chapitre VIII.

Article 8 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite avec évaluation, le cas échéant, des risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Une copie du rapport est adressée à l'occupant des lieux, à la Collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite du contrôle, est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 9 Prescriptions générales applicables à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 4),
- du code de la Santé Publique,
- de la norme XP 16-603 AFNOR (DTU 64.1),
- des arrêtés en vigueur,
- des avis d'agrément des dispositifs de traitement publiés au journal officiel,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement du SPANC.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le permis de construire pourra être refusé en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude sera diligentée et financée par le pétitionnaire.

Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement.

Pour toute transaction immobilière chez le notaire, le certificat d'urbanisme d'un local d'habitation ou professionnel sera assujéti à la délivrance d'un certificat du SPANC attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local.

Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC Informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est effectué :

- soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper,
- soit dans le cadre d'une modification, remise en état, réhabilitation, extension, création pour un immeuble existant, etc.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC (CARPF) un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'Article 10 ; l'exutoire sollicité sera précisé ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit pouvoir justifier des caractéristiques techniques et de dimensionnement de l'installation, qui doit être adaptée aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur, des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets (article 2 de l'arrêté du 22/06/2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7 .

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au maître d'ouvrage.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis, complété par une notice sur les aides financières éventuelles. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le service demande que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'Article 10 .

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'Article 7 , le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 8 au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 12 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7 .

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 8 . Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle des installations équipant des immeubles existants

Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Article 15 Contrôle des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 14 donne lieu à un contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 7 , destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 18 ;
- les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution ;
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis, conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012, qui pourra être :

- Risques élevés : dispositifs à réhabilitation urgente (installations incomplètes ou inadaptées avec rejet polluant (eaux vannes ou eaux ménagères) dans les eaux superficielles).
- Risques modérés : dispositifs à réhabilitation différée.
- Risques faibles : dispositifs à réhabilitation non indispensable (dispositif complet ou sans problème majeur) avec liste des conseils pour l'amélioration du dispositif d'assainissement.
- Sans risques identifiés : pas de travaux mais liste des conseils pour l'amélioration du dispositif d'assainissement le cas échéant.

Pour l'ensemble des risques estimés, les travaux destinés à mettre en place une installation conforme, sont à réaliser dans un délai fixé à maximum 4 ans ou à 1 an en cas de vente. Au terme de ce délai, le SPANC effectue un contrôle de vérification des travaux exécutés, par une visite sur place.

Article 16 Contrôle, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente

A la demande des notaires et agents immobiliers, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser un contrôle diagnostic des installations d'assainissement faisant l'objet d'une vente.

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle dans le cadre du contrôle visé à l'article 15 ci-dessus et que ce contrôle date de moins de trois ans : le SPANC remet la copie du rapport de visite au demandeur.
- Si l'installation n'a pas fait l'objet du contrôle ou que ce contrôle date de plus de trois ans : le SPANC réalise le contrôle conformément aux chapitres IV, V et VI et le transmet au demandeur. Ce contrôle sera effectué dans un délai de 15 jours maximum.

Dans les cas de non-conformité, les travaux seront réalisés dans un délai d'un an au plus tard après la signature de l'acte de vente.

Chapitre V : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Article 17 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'Article 5 .

Article 18 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations : neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 7 . Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points listés en annexe I de l'Arrêté du 27 avril 2012 :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des affluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des ouvrages et dispositifs.

En outre :

⇒ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;

⇒ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de cinq ans. Cependant, pour les installations ayant subi un contrôle de bonne conception et de bonne exécution, un contrôle pourra être prévu à partir du 13^e mois suivant la mise en service.

Pour les installations d'épuration utilisant un système épuratoire de type micro-station d'épuration à cultures fixées ou boues activées, l'usager devra, tous les ans, fournir au SPANC le justificatif du bon entretien (certificat d'entretien ou de vidange de l'installation selon les modalités définies par le fabricant et par l'agrément du dispositif de traitement). L'absence de fourniture de ce certificat déclenchera d'office un contrôle de bon fonctionnement de l'installation par le SPANC.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'Article 8 . Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

⇒ Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;

⇒ Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Nature du contrôle	Fréquence
<p>Vérification du bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifications de l'installation depuis le dernier contrôle, - accessibilité des ouvrages et des regards, - niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants, - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, - absence de stagnation d'eau en surface, - fonctionnement des appareils électromécaniques, - état des ouvrages - absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. 	<p>Entretien :</p> <p>vidange des fosses toutes eaux : lorsque le volume de boues atteint 50% du volume stockage</p> <p>Micro-stations : lorsque le volume de boues atteint 30% du volume stockage, sauf avis contraire sur l'avis d'agrément</p> <p>Autres dispositifs : selon les prescriptions du fabricant</p> <p>Contrôle :</p> <p>Tous les 5 ans</p> <p>Micro stations : contrôle annuel si absence de fourniture de justificatif d'entretien</p>
<p>Rejet en milieu hydraulique superficiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspect de l'effluent en sortie et analyse de la concentration en NH4 par test bandelette. Si la qualité du rejet ne s'avère pas bonne, un prélèvement avec analyse en laboratoire de la concentration en MES et DBO5 sera effectué à la charge du propriétaire - absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances 	<p>Contrôle qualité du rejet tous les 5 ans.</p> <p><u>Qualité minimale requise du rejet :</u></p> <p>MES = 30 mg/l</p> <p>DBO5 = 35 mg/l</p> <p>Contrôle occasionnel</p>

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement.

Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'Article 18 , de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20 Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 21 Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 11 et l'Article 13 .

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 22 Redevance d'assainissement non collectif

Toutes les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service sur l'ensemble du territoire seine et marnais.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

- Contrôle de conception des installations neuves (cf. Article 11)
- Contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations (cf. Article 13)
- Contrôle de l'état des installations existantes (cf. Article 15)
- Contrôle dans le cadre d'une vente (cf. Article 16)
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation (cf. Article 18).

Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire. Ce montant peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Des opérations ponctuelles supplémentaires du service autre que les opérations de contrôles visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) peuvent être réalisées. Elles seront alors facturées au coup par coup, en fonction de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation facturée par le service.

Article 24 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Article 25 Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La redevance afférente aux contrôles périodiques sera facturée aux pétitionnaires lors de la réalisation des contrôles.

Les contrôles ponctuels (installations neuves et cessions immobilières) seront facturés aux pétitionnaires.

Le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, est précisé sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement et de son prestataire, leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

La redevance pourra être facturée également en cas d'impossibilité dûment constatée pour le technicien de réaliser le contrôle, à cause de la mauvaise volonté de l'utilisateur.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Article 27 Majoration de la redevance en cas d'opposition à l'un des contrôles

Si le propriétaire de l'immeuble s'oppose au contrôle de son installation, outre les sanctions prévues à la réglementation en vigueur dont le doublement de la redevance fixée par délibération du conseil municipal, le déplacement de l'agent (frais kilométriques et temps de déplacement) ainsi que les démarches administratives inhérentes à ce refus lui seront facturés.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 28 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement de deux fois la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Mesures de police générale

Article 29 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale (loi du 16/12/2010), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 30 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 31 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 32 Sanctions pénales applicables en cas d'une pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 33 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 34 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 Rapport annuel de service

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement est présenté à l'assemblée délibérante.

Chaque année, après approbation du rapport du SPANC par le conseil communautaire, une copie sera consultable à la communauté d'agglomération ou en mairie.

Article 36 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant deux mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au service assainissement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Article 37 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 **Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 36 .

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 39 **Clauses d'exécution**

Le Président de la CARPF, les agents du SPANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire de Roissy Pays de France sa séance du 28 juin 2018

Pour tout renseignement s'adresser :

ANNEXE :
Délibération du Conseil Communautaire
du 28 juin 2018

REFERENCES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

• Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.
- Article L.1331-5 et L.1331-6 : mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Article L1331-8

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

• Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 concernant les redevances d'assainissement.
- Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.

• Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisée en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009

• Code de l'Urbanisme

- Article L.480-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

- Article L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations réalisées en méconnaissance des règles de ce code.

- **Code de l'Environnement**

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- Article L.218-77 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.21873.
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'air portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

LEXIQUE DES TERMES SPECIFIQUES LIES A L'ASSAINISSEMENT

- Aérobic : se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.
- Anaérobic : se dit d'un milieu sans oxygène
- Assainissement non collectif (ANC) : couramment appelé assainissement « autonome » ou individuel. " Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Bac à graisses ou bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.
- Boues : Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.
- DTU 64.1 (Document Technique Unifié) : document de base de la normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.
- Eaux usées domestiques : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.
 - Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.
 - Eaux vannes : eaux provenant des WC
- Effluents : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.
- Epdage : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.
- Exutoire : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées. Il s'agit donc de cours d'eau, de fossés, ...
- Filière d'assainissement : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Fosse toutes eaux : équipement destiné à la collecte des eaux usés, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.
- Perméabilité : capacité du sol à infiltrer les eaux.
- Préfiltre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.
- Prétraitement : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.
- Traitement : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.
- Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.